

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-15/03-11

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 15 Mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 10 mars 2023

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (16) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. BONNAVENTURE Magali. DAVID-MESSILLIER Patrick. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. MORARD Christian. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (7) : BELLENGER Elisabeth (procuration à BRAQUET Jean-Pierre). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). ENDERLIN François (procuration à AGNELLI Eva). JAUME François (procuration à MICHELIER Valérie). LANTENOIS Geoffrey (procuration à MICHELIER Pierre). BRUN Jean-Pierre (procuration à DAUTEL Gilles). MEYNARD Delphine (procuration à MORARD Christian).

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

CONVENTION

RELATIVE A L'ACCES ET L'INTERVENTION DES BENEVOLES CCF
SUR DES COMMUNES LIMITOPHES
AVEC LA MISE A DISPOSITION DES BENEVOLES ET DU MATERIEL
DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORET DE CES COMMUNES
DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS

M. Jean-Pierre Braquet, rapporteur, expose à l'assemblée :

Les Comités Communaux Feux de Forêt ont pour vocation de concourir à la protection des forêts contre l'incendie du territoire de la commune dont ils relèvent.

Or, afin d'assurer au mieux la protection de la forêt, envisagée dans sa globalité, il apparaît opportun de mettre en œuvre une collaboration entre notre commune et les communes de Villes sur Auzon et Mazan.

En effet, en cas de feu sur le territoire de l'une de ces communes, le CCFF d'une autre commune pourrait intervenir en renfort sur demande d'un tiers habilité tandis que le troisième CCFF patrouillerait sur l'ensemble des territoires.

Un projet de convention, détaillant les termes de cette collaboration a été établi à cet effet.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré**

DECIDE

- D'adopter le principe de collaboration du CCFF de la commune de Caromb, au travers d'une mutualisation de ses moyens humains et matériels avec ceux des communes de Villes sur Auzon et Mazan ;
- D'adopter les termes de la convention y afférente, telle que jointe en annexe,
- D'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 17 Mars 2023

Le Secrétaire de Séance



Magali AUGIER



Le Maire,



Valérie MICHELIER



VILLES SUR AUZON



CAROMB



Convention
Relative à l'accès et l'intervention des bénévoles CCFF sur des communes
limitrophes
Avec la mise à disposition des bénévoles et du matériel des Comités
Communaux Feux de Forêt de ces communes
dans le cadre de leurs missions

Vu les articles L 2211.1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7), L 2212.1, L2212-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163

Vu la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et du décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi

Vu le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363.0008 du 28 décembre 2012 délimitant les massifs forestiers

Vu l'arrêté préfectoral n°2013030.0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013049-0002 du 18 février et n°2013056-0009 du 25 février 2013 relatifs au débroussaillage légal autour des habitations et des linéaires

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt ;

Vu la circulaire préfectorale du 29 août 1972 relative à la création des Comités Communaux Feux de Forêt dans le Vaucluse

VU l'arrêté municipal en date du 30 juin 1999. Créant le Comité Communal Feux de Forêt de CAROMB.

VU l'arrêté municipal en date du 21 Mars 1996. Créant le Comité Communal Feux de Forêt de MAZAN.

VU l'arrêté municipal en date du 10 juin 2005, créant le Comité Communal Feux de Forêt de VILLES SUR AUZON.

Vu la délibération du Conseil Municipal de CAROMB du XXXXX pour valider le projet de convention

Vu la délibération du Conseil Municipal de MAZAN du XXXXX pour valider le projet de convention

Vu la délibération du Conseil Municipal de VILLES SUR AUZON du XXXXX pour valider le projet de

Préambule :

Les comités communaux feux de forêts de CAROMB, MAZAN et VILLES SUR AUZON ont pour vocation de concourir, en partenariat avec d'autres services, à la protection des forêts contre l'incendie.

Afin d'assurer au mieux la protection de la forêt, une collaboration entre les trois communes / CCFF est envisagée.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Entre

La commune de CAROMB représentée par son Maire MICHELIER Valérie, Présidente du Comité Communal Feux de Forêt

La commune de MAZAN représentée par son Maire BONNET Louis, Président du Comité Communal Feux de Forêt

Et

La commune de VILLES SUR AUZON représentée par son Maire ROUET Frédéric, Président du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF)

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités des missions et interventions ponctuelles des CCFF de Caromb, Mazan et Villes sur Auzon et sur les communes conventionnées, à savoir Crillon Le Brave, Modène, Le Barroux, St Pierre de Vassols, Saint Hippolyte le Graveyron et Blauvac pour la mutualisation des moyens humains et matériels des communes

Article 2 : Autorité rappel

Les membres du comité communal de CAROMB, MAZAN et de VILLES SUR AUZON sont placés durant les activités qui ne relèvent pas de l'ordre d'opération feux de forêt (Ex : formation, gestion du matériel, information – sensibilisation générale...) sous l'autorité fonctionnelle de leurs Maires respectifs.

Pour ce qui concerne l'activité opérationnelle (patrouille, vigie, information – sensibilisation OLD sollicitée par le maire...), l'autorité compétente est celle du Maire du lieu d'intervention ou éventuellement du préfet. Cette autorité est déléguée au COS (Commandant des opérations de secours) en cas de sinistre.

En conséquence, en cas d'intervention ou d'incident, les bénévoles doivent donc rendre-compte en priorité au Maire et au responsable du CCFF de la commune sur laquelle ils sont intervenus.

Il est rappelé qu'à l'arrivée des services de secours les bénévoles intervenants sur l'opération sont placés sous l'autorité du COS ou du cadre forestier d'astreinte dès que celui – ci est activé sur le sinistre.

En cas d'évènement particulier et sur demande d'un tiers habilité (ADCCFF, DDT, SDIS, préfet), les bénévoles peuvent être appelés à réaliser des missions ou des formations, en dehors des trois territoires communaux signataires de la présente convention, si et seulement si, un ordre de mission a été signé par le Maire de leur CCFF.

Chaque Maire établit l'ordre de mission pour ses propres bénévoles et pour le véhicule de son CCFF. Un Maire ne peut pas faire un ordre de mission pour les bénévoles ou le véhicule du CCFF voisin même dans le cas de cette convention.

Il convient aux responsables de faire la demande d'un ordre de mission aux Maires respectifs.

Sans demande d'un tiers habilité, les membres des trois CCFF ne peuvent pas intervenir sur d'autres communes en dehors des territoires des communes de CAROMB, MAZAN, VILLES SUR AUZON et sur les communes conventionnées, à savoir Crillon Le Brave, Modène, Le Barroux, St Pierre de Vassols, Saint Hippolyte le Graveyron et Blauvac sauf quand il y a simultanément une notion d'urgence et de proximité. Dans ce cas, les bénévoles sont considérés comme du personnel concourant à la sécurité civile. Contrairement aux pompiers, ils ont le droit de retrait dans le cas où ils considéreraient la situation à trop grand risque.

Enfin, un Maire ne peut pas envoyer son CCFF sur un sinistre d'une autre commune non conventionnée sans en avoir préalablement demandé l'accord du DOS (rappel le DOS est le directeur des opérations de secours. Il s'agit du Maire de la commune sinistrée quand le sinistre est uniquement sur sa commune, ou le préfet si le sinistre concerne plusieurs communes).

Article 3 : Responsable des CCFF

La coordination est assurée par les responsables des comités.

Lors de missions, les bénévoles des CCFF passent sous la responsabilité du responsable de la commune où les missions se déroulent.

En cas de non disponibilité du responsable de la commune concernée, la coordination des missions des trois CCFF sera assurée par un des deux autres responsables.

Dans le cadre de cette mission, les trois responsables sont chargés :

- De veiller à la bonne application de cette convention et de rendre compte aux Maires des trois communes.
- D'organiser des réunions afin d'améliorer le fonctionnement et de solutionner les problèmes rencontrés.
- De réaliser le bilan de la saison et de le transmettre à l'ADCCFF-84.
- D'organiser une réunion en fin d'année, avec les Maires afin de présenter le bilan d'activité. Cela afin de rendre compte de l'efficacité de la collaboration des trois CCFF. Cette réunion permettra également de préparer la saison suivante. Un compte rendu de la réunion est produit et diffusé dans les mairies concernées.
- D'organiser une réunion de bilan de fin de saison avec l'ensemble des membres des trois comités.

Article 4 : moyens humains

Chaque Maire veille à ce que la liste des membres de son CCFF soit à jour sur l'arrêté de modification des membres du CCFF et à nommer au moins un responsable.

Chaque responsable de CCFF veille à ce que les bénévoles soient suffisamment formés pour pouvoir effectuer leurs missions.

Quelle que soit la commune dans laquelle les bénévoles sont inscrits comme membres du CCFF, les bénévoles peuvent exercer leurs missions sur le territoire des trois communes conventionnées.

Les interdictions préfectorales de circuler sur les massifs forestiers ne s'appliqueront pas aux membres des trois CCFF sur les territoires des communes de CAROMB, MAZAN et VILLES SUR AUZON, ces derniers étant habilités par l'ordre d'opération interservices et la présente convention.

Les missions sont toujours effectuées par équipes de 2 membres au minimum.

Après chaque mission, les bénévoles doivent remplir le carnet de patrouille afin de rendre compte des évènements qui se sont produits.

Article 5 : moyens matériels

Les matériels des trois CCFF pourront être utilisés indifféremment par chacun des membres de chaque CCFF.

Seuls les conducteurs désignés par leur commune seront en charge de la conduite du véhicule 4x4 CCFF mis à disposition par leur commune.

Article 6 : Assurance

Chaque commune assure chacun des membres de son propre CCFF en matière de responsabilité civile en tant que "requis civils" par une clause du contrat d'assurance de la Mairie.

Le véhicule et le matériel seront assurés par la commune qui en est le propriétaire.

Article 7 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du visa de la préfecture. Elle sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 8 : Clause résolutoire

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges

La présente convention pourra être contestée, dans un délai de deux mois après sa signature, devant le tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La présente convention sera notifiée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- aux Chefs des centres de secours de Caromb, Mazan et Mormoiron.
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron
- au Directeur Départemental du Territoire
- à l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt de Vaucluse
- à l'Assureur responsabilité de chaque commune.

Fait à XXXX en trois exemplaires, le XXXXXX

Pour la commune de CAROMB,
Le Maire,

Valérie MICHELIER

Pour la commune de MAZAN,
Le Maire,

Louis BONNET

Pour la commune de VILLES SUR AUZON,
Le Maire,

Frédéric ROUET